

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-013578 relatif au projet **de déconstruction et reconstruction d'un bâtiment tertiaire et logistique à Brest (29)**, déposé par la société Legendre développement, reçu le 17 février 2026 et considéré complet le 11 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39. a) Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui a pour objet la déconstruction et la reconstruction d'un bâtiment tertiaire et logistique d'environ 30 000 m² pour une activité de siège social et de logistique industrielle :

- reconfiguration de l'ensemble immobilier pour soutenir les besoins en logistique de deux entreprises industrielles locales de l'agroalimentaire, décomposé en deux phases ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- qui prévoit en première phase (1) la démolition de la partie sud de l'ancien site, (2) la construction d'un entrepôt de 5 000 m² de type logistique en charpente mixte bois et béton, couverture bardage et dalle industrielle, pour une activité de logistique lourde via 4 ponts roulants ayant chacun une capacité entre 20 et 30 t, (3) la création de locaux sociaux, de locaux techniques et la construction d'un local sprinkler pour la défense incendie intérieure, totalisant 10 800 m² de surface plancher, ainsi que (4) la construction attenante d'une partie tertiaire à usage de siège social et de centre de formation, sur environ 800 m² de superficie, en structure bois biosourcé ;
- qui prévoit en deuxième phase (1) la démolition de la partie nord de l'ancien site, (2) la construction d'un entrepôt pour activité logistique en trois nefs de 5 750 m², (3) d'un local de charge et (4) de bureaux d'exploitation totalisant une surface plancher d'environ 18 000 m² ;
- conservation des espaces verts enherbés et des arbres isolés existants au sud du site, et création de nouveaux espaces verts, ce qui fera passer la surface imperméabilisée du site de 95 % actuellement à 70% ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'ancien site Alcatel situé rue de Kervezennec ;
- sur une emprise foncière de 64 910,55 m², située en zone, classée UC par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole, approuvé le 20 janvier 2014 et dont la dernière procédure date du 17 février 2026 ;
- à proximité de deux voies de circulation recensées par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Brest Métropole : (1) la rue Gustave Zédé attenante à l'ouest du site et (2) le boulevard de l'Europe à environ 100 m au sud ;

Considérant que :

- le projet prévoit une augmentation de 10 % du trafic de poids-lourds et un trafic identique pour les véhicules légers, ce qui ne perturbera pas notablement les flux routiers sur le secteur du projet ;
- l'étude des produits, matériaux, équipements et déchets à traiter dans le cadre de la démolition a été estimée à 26 758 t de déchets à traiter, dont 134,7 t de déchets dangereux, principalement des déchets amiantés qui nécessiteront une élimination particulière par des entreprises agréées, le reste des déchets étant valorisé par recyclage, remblayage ou valorisation énergétique ;
- la gestion des eaux pluviales réduira le nombre de points de rejet à un seul exutoire et fera transiter les eaux pluviales par un bassin étanche qui jouera le rôle de régulation et de rétention éventuelle des eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel, ce qui permettra de répondre aux critères actuels du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du PLUi de Brest Métropole ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de déconstruction et reconstruction d'un bâtiment tertiaire et logistique à Brest (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

#signature#